

28  
avril  
2010

## Loi d'introduction du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (LI-CVMS)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007<sup>1)</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mars 2010,

*décrète:*

- But **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi désigne l'autorité judiciaire cantonale compétente au sens du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007.  
<sup>2</sup>Elle détermine la procédure applicable.
- Garde à vue  
1. Contrôle judiciaire **Art. 2**<sup>2)</sup> La personne qui fait l'objet d'une garde à vue selon l'article 8 du concordat peut demander au Tribunal des mesures de contrainte de vérifier que la privation de liberté est conforme à la loi.
2. Recours **Art. 3**<sup>3)</sup> La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale.
3. Procédure **Art. 4**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Le Tribunal des mesures de contrainte applique la procédure prévue par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007<sup>5)</sup>, en matière de détention provisoire.  
<sup>2</sup>L'Autorité de recours en matière pénale applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.
- Référendum facultatif **Art. 5** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur et promulgation **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 juin 2010.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

FO 2010 N° 18

<sup>1)</sup> RSN 561.160.0

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>5)</sup> RS 312.0